

Règlement de vie scolaire Collège Saint Bruno La Salle (01/09/2020)

Document de 9 pages rédigé en collaboration avec des représentants des enseignants, de la vie scolaire, de l'APEL Saint Bruno La Salle, des élèves délégués

Le collège Saint Bruno La Salle est un établissement d'enseignement privé catholique lié à l'Etat par un contrat d'association qui reconnaît son caractère propre, sous tutelle des **Frères des Ecoles Chrétiennes**.

En plus de sa fonction d'enseignement, le collège a un rôle éducatif : il vise à favoriser la formation morale et civique des jeunes qui lui sont confiés, afin que chacun acquière confiance, sens des responsabilités, puisse donner le meilleur de soi et soit apte à s'insérer dans la société en respectant les règles imposées.

Les parents ou représentants légaux qui inscrivent un enfant au collège Saint Bruno La Salle acceptent que celui-ci suive toutes les activités obligatoires de l'établissement : enseignement (contenu des cours, activités pédagogiques), l'éducation ou de la culture religieuse.

La vie en collectivité comporte des droits mais aussi des obligations qui doivent permettre aux élèves de vivre en harmonie avec les autres.

Les élèves inscrits dans l'établissement y viennent pour travailler sérieusement, dans le respect d'autrui, du bien collectif, et des valeurs chrétiennes qui sont la raison d'être du collège Saint Bruno-La Salle.

Le présent règlement constitue un contrat de vie scolaire, passé entre l'Établissement, les parents ou les représentants légaux et les élèves. Chacun, en fin d'année, est libre de renouveler ce contrat en en faisant la demande en temps utile.

Le Chef d'établissement se réserve le droit d'en fournir un avenant à tout moment de l'année.

Durant l'année, les familles seront contactées grâce aux numéros et aux adresses communiquées. Il est de la responsabilité des familles de mettre à jour immédiatement ces informations auprès du secrétariat en cas de changement.

Les élèves et leurs familles s'engagent à lire ce règlement intérieur et à le respecter.

1/ HORAIRES ET RETARDS

En raison des consignes de sécurité en vigueur (plan Vigipirate), les élèves doivent entrer dans l'enceinte du collège dès leur arrivée, et ne pas s'attarder aux abords.

Pour les mêmes raisons de sécurité et par respect pour le voisinage, les rassemblements sur la place devant le collège et les rues autour avant et après les cours ne sont pas autorisés. Ils pourront être sanctionnés.

Les élèves ne sont pas autorisés à sortir de l'Établissement entre leur heure d'arrivée pour le premier cours du matin ou de l'après-midi et leur heure de fin des cours inscrite dans l'emploi du temps.

Il est interdit aux demi-pensionnaires de quitter l'Établissement dans la journée sans autorisation préalable du Chef d'établissement ou son représentant.

1.1 - Horaires

L'accueil des élèves se fait :

le matin

entre 7h40 et 7h50 pour les cours ou l'étude commençant à 8h00

entre 8h40 et 8h50 pour les cours ou l'étude commençant à 8h55

L'après midi

entre 13h10 et 13h20 les cours ou l'étude commençant à 13h30

A la sonnerie, les élèves se rangent sur les emplacements matérialisés au sol dans la cour. Aucune classe ne quitte l'emplacement sans être accompagnée d'un professeur. La montée en classe et la sortie se font dans le calme.

1.2 – Retards

La ponctualité est une marque de savoir-vivre et de politesse envers les autres élèves, les professeurs et le personnel de l'Établissement.

Tout retardataire se présente au bureau de Vie Scolaire avec son carnet de liaison.

Le mot inscrit dans le carnet sur le billet de retard doit être signé par les parents le soir même.

L'élève ne pourra entrer en classe sans y être autorisé.

Les retards doivent avoir un caractère exceptionnel sous peine de sanctions.

L'élève retardataire est tenu de présenter à l'adulte en charge de la classe son carnet de liaison visé par la vie scolaire pour intégrer discrètement le cours ou la salle d'étude.

Les retards trop nombreux feront l'objet d'une déclaration écrite à la famille qui sera convoquée par le cadre éducatif. Si la situation ne change pas, la réinscription au sein de l'établissement ne sera pas assurée.

1.3 – Modification d'emploi du temps

Chaque fois que les circonstances obligent l'Établissement à modifier l'horaire habituel d'une classe, les parents en sont avisés par le carnet de liaison.

Ce dernier sera à signer par les parents pour attester qu'ils en ont été informés.

En cas de modification d'emploi du temps du fait de l'absence d'un enseignant en milieu de journée, les élèves restent en étude.

Pour les élèves de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}

Si l'absence d'un professeur correspond à la dernière heure de cours de la journée dans l'emploi du temps de l'élève, celui-ci pourra sortir si les parents ou responsables légaux en ont fait la demande en ayant signé l'autorisation au dos du carnet. Cette autorisation annuelle peut être retirée par le Chef d'établissement ou son représentant à la suite d'une sanction disciplinaire.

Attention : aucune sortie n'est autorisée avant 11h05 les mercredis et 15h20 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Pour les élèves de 6^{ème}

Même en cas d'absence d'enseignant lors de la dernière heure de cours, l'établissement n'autorise aucune sortie avant la dernière heure prévue dans l'emploi du temps.

1.4 - Etude du matin et du soir

Les élèves qui commencent les cours à 8h55 peuvent intégrer, sur demande de la famille une étude surveillée de 8h00 à 8h55. L'élève doit avoir ses affaires pour réviser ses leçons ou un livre à lire.

Les lundis, mardis et jeudis, sur demande de la famille, les élèves peuvent rester en étude surveillée lorsque leur emploi du temps est terminé entre 15h30 et 17h20. Les vendredis l'étude surveillée s'arrête à 16h25.

Les demandes sont soumises à acceptation du Chef d'établissement ou son représentant. L'élève restant à l'étude doit avoir son matériel pour avancer son travail. En cas de non-respect des consignes de travail ou de problèmes de comportement, la famille sera prévenue et l'élève ne sera plus accepté durant ces créneaux aux études.

2/ ABSENCES

2.1 – L'obligation d'assiduité

L'assiduité scolaire constitue pour les élèves une obligation légale, qui est définie dans la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989. Elle consiste :

- à assister à toutes les heures de cours inscrites dans l'emploi du temps de l'élève ;
- à faire tous les travaux écrits, oraux et pratiques demandés par les enseignants et à les rendre dans les délais prévus ;
- à être présent lors des évaluations

Les absences irrégulières supérieures à 4 demi-journées par mois font l'objet d'un signalement à l'inspection académique.

2.2 – Autorisation d'absence

Une absence prévisible doit être autorisée par le Chef d'établissement et ne le sera que pour motif grave ou exceptionnel, et non de commodité familiale ou autre (exemples : rendez-vous chez le dentiste, récupérer la petite sœur...). Un courrier doit être adressé au Chef d'établissement pour toute demande.

Aucun élève ne doit quitter l'établissement avant la sonnerie générale. Seule une demande écrite et visée par le Chef d'établissement ou son représentant peut l'y autoriser. L'élève présentera alors au bureau de la vie scolaire son carnet de liaison et l'autorisation visée avant de sortir.

Pour toute absence imprévisible, la famille doit signaler avant 8h30 l'absence de l'élève par téléphone.

Dans tous les cas, l'élève devra rattraper les cours.

2.3 – Maladie

Lorsqu'un élève est absent pour raison de santé, ses parents sont priés d'en informer le bureau de la vie scolaire le jour même, le plus rapidement possible. Le standard de l'Établissement est ouvert à partir de 7h40.

2.4 – Vacances scolaires

L'établissement n'autorise pas les rentrées scolaires retardées ou les départs en vacances anticipés

Les parents ou représentants légaux des élèves doivent respecter les dates données par l'établissement.

2.5 – Justificatif d'absences au retour de l'élève

Toute absence doit être **justifiée** par écrit sur les coupons roses du carnet de liaison.

The image shows two identical 'ABSENCE' coupons for the '07' year level. Each coupon is divided into two columns. The left column contains fields for 'du' (start date), 'à' (end date), 'motif' (reason), and 'retour le' (return date). The right column contains fields for 'NOM', 'Prénom', 'classe de', and 'a été absent(e) depuis le'. A central box says 'REPLIR LES 2 COTES' and a vertical label on the right says 'ABSENCE 07'.

À son retour dans l'établissement, l'élève doit se présenter **OBLIGATOIREMENT** à la vie scolaire pour donner le justificatif de son absence.

Les justificatifs sur papier libre ne sont pas acceptés

S'il n'a pas de justificatif, l'élève pourra ne pas être admis en cours, les parents seront appelés.

En cas de récurrence, l'élève pourra être sanctionné.

C'est de la responsabilité des parents de justifier une absence.

Les parents sont responsables de l'assiduité de leurs enfants aux cours et nous attirons leur attention sur le préjudice causé aux études par les absences. Des absences répétées, sans excuse valable, peuvent constituer un motif de non-réinscription l'année suivante.

2-6 - Absence aux évaluations

Les professeurs se réservent la possibilité de faire rattraper l'évaluation par un écrit ou un oral. Si la moyenne semble faussée par les absences elle peut ne pas apparaître sur le bulletin.

3/ DROIT DES ELEVES

Tous les membres de la communauté ont des droits. Chacun peut les exercer à titre individuel ou collectif en respectant les règles du collège.

L'exercice de ces droits ne peut pas porter atteinte aux activités d'enseignement, d'éducation, ou de la culture religieuse du collège Saint Bruno La Salle et à l'obligation d'assiduité.

3-1 - Droits des élèves

Les élèves ont un droit d'expression individuelle et collective, ainsi qu'un droit de réunion, d'association et de publication dans le cadre des cours, des clubs et associations du collège.

Le droit d'expression s'exerce notamment par l'intermédiaire des délégués. Deux délégués d'élèves sont élus dans chaque classe au début de l'année scolaire. Ils représentent leurs camarades et sont, en particulier, les intermédiaires entre les professeurs, les personnels de direction et d'éducation et les élèves de la classe.

3-2 - Modalités d'exercice de ces droits

Ces droits doivent s'exercer dans le respect du pluralisme, le respect d'autrui, sans propos diffamatoires ou injurieux.

L'autorisation du Chef d'établissement est nécessaire pour toute réunion, affichage ou publication.

La participation d'un représentant des élèves au conseil d'établissement est prévue par ses statuts.

4/ DISCIPLINE GENERALE ET TENUE

Seuls les représentants de l'établissement peuvent apprécier, au regard du projet de notre établissement, le bon comportement, la bonne tenue vestimentaire et la bonne hygiène de l'élève.

Aucun geste violent (par exemple : claquer derrière la nuque, bousculade, fausse bagarre, liste non exhaustive) même « pour s'amuser » n'est toléré dans l'établissement.

4.1 – Tous les élèves doivent adopter une tenue propre et un comportement correct.

Les élèves doivent se présenter dans une tenue propre, simple et correcte adaptée à un contexte de travail.

Les vêtements trop peu couvrants ou détériorés de façon excessive sont interdits.

Un maquillage discret est toléré.

Sont strictement interdits :

- les tenues et accessoires trop décontractés, les tenues de plage et les tenues extravagantes (quelques exemples tongs, chaussures sans attaches et assimilées, shorts/bermuda /jupes trop courtes, débardeurs, liste non exhaustive)
- vêtements troués, effilés ou rapiécés de façon excessive
- vêtements comportant des messages portant atteinte à l'ordre public et moral
- les cheveux teints hors effet naturel (une partie ou intégralement), les crânes rasés (une partie ou intégralement), les coupes de cheveux avec trait (trait simple ou tribal, etc.)
- les piercings de toute nature
- les boucles d'oreilles trop imposantes ou présentant un risque d'arrachement
- les tatouages éphémères et permanents.
- les signes extérieurs d'appartenance à un groupe de pensée ou de croyance et toute forme de couvre-Chef (casquette, chapeau, bandana, etc.).

En cas de non-respect de la règle, l'établissement contactera la famille de l'élève. L'établissement pourra fournir une tenue à l'élève qui devra être rendue lavée et repassée dans un délai court. Toute tenue non rendue sera facturée.

Sont interdites les manifestations d'amitié équivoques ou dépassant ce que la décence autorise dans une communauté scolaire à l'intérieur et aux abords de l'Établissement (par exemple s'embrasser, se coller l'un à l'autre, ...).

Chacun aura à cœur de respecter l'image de l'Établissement et l'harmonie qui y règne aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du collège.

4.2 – Travail scolaire

Chaque élève doit tout mettre en œuvre pour obtenir les meilleurs résultats possibles, pour aider ses camarades s'il le peut pour favoriser un climat de classe propice au travail des autres.

Le travail doit être régulier et les devoirs donnés doivent être rendus en respectant les délais comme c'est le cas dans le monde professionnel.

En cas de triche avérée ou de tentative de fraude lors d'un devoir, une sanction sera appliquée. Cette sanction pourra aller jusqu'à la suppression des récompenses sur le bulletin scolaire.

4.3 – Respect des personnes

Il est demandé à tout élève le plus profond respect des personnes.

Une attitude correcte est exigée vis-à-vis des enseignants, de tout le personnel de l'établissement, de toute personne en visite dans l'établissement, des camarades de classe ou d'une autre classe y compris en sortie et aux abords de l'établissement.

Le langage ordurier (mots grossiers), le refus d'obéissance (par exemple refuser de donner son carnet de liaison, de changer de place, de faire un travail, liste non exhaustive), le mépris, l'insolence et les attitudes agressives sont immédiatement sanctionnés.

Les élèves doivent être honnêtes : dire la vérité, ne pas falsifier de signature.
Le terme de « balance » n'est ni dans le vocabulaire du collège, ni dans nos valeurs.

Lorsqu'un adulte demande ou exige quelque chose d'un élève, celui-ci obéit sans geste ou parole de mauvaise humeur tels que : « Ça va ... », « J'ai rien fait », « C'est pas moi », « Y'a pas que moi » ou tout autre propos de même type.

Lorsqu'un élève, par son bavardage, sa prise de parole sans autorisation, sa dispersion, gêne le bon déroulement du cours, il ne respecte ni l'adulte ni ses camarades. Il empêche les autres d'apprendre.

Lorsqu'un élève se montre insultant par ses paroles (moqueries, insultes...), ses actes ou ses gestes (même de simples tapes, ou un geste plus violent...) envers un autre élève, ce dernier en parle immédiatement à un adulte responsable.

Il ne se fait pas justice lui-même, c'est à dire qu'il ne répond pas à la provocation, ne commet aucun acte violent, ne prononce aucune parole violente.

Si des élèves sont informés de comportements répréhensibles, ils contactent un adulte du collège et en aucun cas n'interviennent eux-mêmes

4.4 – Respect du droit à l'image / réseaux sociaux

Prendre des photos ou des vidéos sans l'autorisation de la personne photographiée ou filmée est considéré comme une infraction au « droit à l'image » et passible de sanction pouvant aller d'une amende à une peine de prison (art. 9, 1382 et 1383 du Code civil et art. L226-1 et 226-2 du Code pénal).

L'utilisation des réseaux sociaux sans contrôle dérive souvent vers du cyber harcèlement. La famille doit être vigilante à la maison quant à l'utilisation des téléphones portables et des différents réseaux sociaux.

En cas d'infraction, le Chef d'établissement engagera une action auprès des autorités judiciaires.

4.5 – Objets électroniques

L'utilisation des téléphones mobiles, de caméras, d'appareils photos et tous objets connectés (notamment les montres) dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Le téléphone portable doit être éteint (et pas en mode avion) et ne doit pas être visible.

Une tolérance d'utilisation non téléphonique du smartphone, dans un cadre pédagogique et si l'élève en possède déjà un, est laissée à l'appréciation de l'adulte en charge de la classe ou du groupe.

En cas de non-respect de cette règle, l'élève pourra être sanctionné et l'objet pourra être remis au cadre éducatif puis rendu aux parents ou au responsable légal de l'enfant, **en mains propres uniquement sur rendez-vous**.

L'utilisation de consoles de jeux, de casques, d'écouteurs, d'enceintes dans l'Établissement est interdite, ainsi que lors des activités en dehors de l'Établissement.

L'utilisation des tablettes ou ordinateurs est interdite durant les récréations et la pause du déjeuner. Les élèves peuvent s'en servir durant l'étude pour travailler uniquement. Toute autre utilisation sera sanctionnée.

Il est conseillé de ne pas laisser ses affaires sans surveillance.

L'Établissement décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration ou de vol dans son enceinte ou à l'occasion des sorties, voyages, activités extrascolaires, activités sportives.

4.6 – Autres objets

Sont interdits :

- Les ouvrages à caractère pornographique, politique ou racial,
- Les objets pouvant porter atteinte au droit de l'image
- Les objets pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes (objets tranchants, produits inflammables, bombes d'autodéfense, lasers, liste non exhaustive)
- Feutres indélébiles
- Billes
- Armes factices, farces et attrapes
- Déodorant en spray

4.7- Argent

Il est déconseillé aux élèves de venir en classe avec des sommes d'argent ou des objets de valeur. Il est conseillé de ne pas laisser ses affaires sans surveillance.

L'Établissement décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration ou de vol dans son enceinte ou à l'occasion des sorties, voyages, activités extrascolaires, activités sportives.

4.8 – Tabac, cigarette électronique, boissons alcoolisées, drogue, médicaments

Il est interdit de fumer (y compris cigarette électronique) et d'introduire du tabac dans l'enceinte de l'établissement, dans ses abords immédiats, au cours de visites, sorties, voyages sous la responsabilité de l'établissement

La consommation, la vente ou l'introduction de drogues de toute nature, de médicaments ou préparations pharmaceutiques ainsi que des boissons alcoolisées sont légalement interdites dans l'établissement ou aux abords immédiats du collège.

Outre les sanctions pénales prévues par la loi, elles entraînent l'exclusion définitive de l'élève concerné.

Le collège ne disposant pas d'infirmerie, les élèves ne sont pas autorisés à prendre de médicament au sein de l'établissement même avec une ordonnance. Les adultes de l'établissement n'ont légalement pas le droit de donner de médicament. En cas de traitement régulier un PAI doit être mis en place.

4.9 - Commerce

Tout commerce non autorisé par le collège, au sein ou aux abords de l'Établissement, est interdit.

4.10 - Carnet de liaison

L'élève reçoit à la rentrée un carnet de liaison. Il doit l'avoir constamment sur lui durant le temps scolaire et **le garder en bon état.**

Il doit le présenter avant de rentrer et de sortir du collège.

Le carnet est un lien fort entre la famille et l'établissement (prise de rendez-vous, informations, manquements, ...).

Les parents doivent en prendre connaissance au moins une fois par semaine.

En cas d'oubli de son carnet, l'élève ne pourra pas sortir de l'établissement avant 17h25, même si un membre de la famille le porte ou s'il le ramène l'après-midi.

Si l'emploi du temps de l'élève ne permet pas cette sanction (par exemple le mercredi ou si l'élève sort déjà à 17h25), le cadre éducatif définira la sanction appropriée.

L'élève doit signaler son oubli à la vie scolaire.

En cas de perte, un carnet provisoire lui sera remis avant d'en refaire un. De plus, l'élève devra être présent dans l'établissement pendant une semaine de 8h à 17h25 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 8h00 à 12h00 le mercredi. La famille sera informée par le cadre éducatif.

En cas de détérioration, l'élève devra obligatoirement demander le remplacement auprès du cadre éducatif

Le renouvellement du carnet de liaison sera facturé.

5/ RESPECT DU MATERIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT / PROPRETE / SECURITE

5.1 – Les élèves s'abstiendront de jeter des papiers dans les locaux. Ils respecteront le matériel, le mobilier, mis à leur disposition.

Si un élève occasionne volontairement ou non des dégradations, les parents ou les représentants légaux sont tenus de régler le montant des frais de remise en état, indépendamment des sanctions qui pourront être prises en cas de dégradation délibérée.

5.2 – Les sucettes, chewing-gum, boissons sucrées, boissons énergisantes, pâtes chinoises, graines de tournesol, ... sont interdits dans l'enceinte de l'établissement tout comme lors des déplacements organisés par l'établissement. La consommation de ces produits sera sanctionnée.

5.3 – Les élèves veilleront à ne pas détériorer le matériel lié à la sécurité : une telle attitude met en danger la collectivité ; elle constitue une faute grave de leur part dont les conséquences dommageables seront à la charge de leurs parents ou représentants légaux. En outre, cette attitude sera sanctionnée.

5.4- Les élèves ne sont pas autorisés à manger ou boire en classe sauf autorisation de l'enseignant ou dérogation médicale.

5.5 – La cantine

Dans le self, les élèves devront avoir une attitude correcte et citoyenne envers le personnel et respecter la nourriture (limiter le gaspillage...).

Les externes qui prennent un repas occasionnel doivent enregistrer leur demande par écrit à la vie scolaire le matin du jour du repas (avant 9h). Les repas sont comptabilisés et facturés directement à la famille. L'élève est placé sous la responsabilité du collègue entre 11h55 et 13h25 ce jour-là.

Les repas non réglés par les familles entraînent l'exclusion de la cantine.

Pour les élèves demi-pensionnaires qui doivent sortir exceptionnellement à 12h, une autorisation écrite dans le carnet est obligatoire et devra être visée par la vie scolaire avant 9h sinon l'élève ne pourra pas sortir.

Si des débordements avaient lieu, le Chef d'établissement pourrait exclure temporairement un élève du self.

5.6 – Les consignes de sécurité en cas d'alerte, réelle ou simulée, doivent être strictement observées par chacun des membres de la communauté.

5.7 – Les élèves ont interdiction de circuler dans les étages aux récréations et à la pause du déjeuner. Une autorisation peut être donnée par un adulte de l'établissement afin que l'élève se rende au CDI situé au 1^{er} étage.

6/ COURS D'EPS

L'EPS est une discipline obligatoire quelle que soit l'activité pratiquée.

La présence en cours d'EPS est donc obligatoire. Les règles qui s'appliquent au sein du collège s'appliquent également lors des déplacements en EPS sous la responsabilité de l'enseignant.

6.1 - Les cours d'EPS sont effectués avec une tenue adaptée dont une paire de baskets permettant une pratique correcte de la discipline. Cette tenue sera rangée dans le sac de l'élève avant et après le cours.

6.2 - Inaptitude en EPS : L'élève peut être dispensé de l'activité physique uniquement par certificat médical pour une inaptitude dépassant une semaine, en référence au « BO 43 du 19 novembre 2009, reprenant le décret n°88-977 du 11 octobre 1988, publié au JORF du 15 octobre 1988, page 13009 ». L'élève sera présent obligatoirement dans l'établissement.

6.3 – L'utilisation du déodorant en spray est interdite. Seuls seront autorisés le roll 'on ou stick.

6.4 – Les vestiaires devront rester propres et un comportement correct est attendu dans ces locaux.

7/ DISCIPLINE : MESURES D'ENCOURAGEMENT, SANCTIONS ET PUNITIONS

7-1 : Mesures d'encouragement

Les élèves faisant preuve d'un réel investissement aussi bien dans leur travail personnel que dans les diverses actions proposées par l'établissement et ayant une attitude positive peuvent recevoir des mesures d'encouragement.

Les mesures d'encouragement en vigueur au collège Saint Bruno La Salle sont les suivantes :

- En classe : remarques orales, remarques écrites dans le carnet de liaison
- Suite au conseil de classe sur le bulletin de l'élève : encouragements, satisfécit, tableau d'honneur, tableau d'excellence

7-2 : Sanctions et punitions

Les sanctions sont progressives et adaptées à la gravité des manquements constatés.

Elles visent à faire comprendre à l'élève que son comportement est gênant pour l'Établissement ou pour son entourage, qu'il doit respecter les règles de vie collective qu'il a acceptées en s'inscrivant, et prendre conscience de la portée de ses actes et de ses paroles.

Les sanctions en vigueur dans l'Établissement sont les suivantes :

Remarques orales, travail supplémentaire, manquement sur le carnet à signer par la famille, retenue, alerte, rapport d'incident, mise en garde, exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours (avec ou sans maintien dans l'établissement), exclusion définitive, travail d'intérêt scolaire, contrat d'engagement, avertissement.

7-3 : Mesure de prévention : le conseil d'éducation

Le conseil d'éducation se réunit pour des situations importantes. Ce conseil entraînera la mise en place d'actions éducatives. Il prévoit un débat contradictoire. Il ne peut pas décider d'une exclusion définitive.

Les membres : Chef d'établissement et/ou son représentant, professeur principal, les parents ou les représentants légaux, l'enfant concerné.

Convocation : La commission est réunie sur convocation écrite.

7-4 : Conseil de discipline

Le conseil de discipline émet son avis sur une sanction à donner à l'élève concerné. Cette sanction prise par le Chef d'établissement peut aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Les membres : Chef d'établissement et/ou son représentant, le cadre éducatif, au moins 3 enseignants de l'établissement, le (ou la) Président(e) de l'APEL Saint Bruno La Salle ou son représentant, les parents ou les représentants légaux de l'enfant concerné, l'enfant concerné, les élèves délégués de la classe.

Convocation

Le Chef d'établissement ou le cadre éducatif convoque :

- par courrier recommandé au moins 5 jours avant la séance, l'élève en cause, ses parents ou responsables légaux. Dans ce courrier, les griefs retenus leur sont communiqués.
- les membres du conseil de discipline qui sont informés du nom de l'élève en cause et des griefs formés à son égard.

Une exclusion immédiate à titre conservatoire peut être prononcée et maintenue durant toute la durée de la procédure disciplinaire pour préserver la sécurité de la communauté scolaire.

Délibérations

Participant aux délibérations : le Chef d'établissement ou son représentant, le cadre éducatif, les enseignants convoqués, Président ou son représentant de l'APEL Saint Bruno La Salle.

Ne participant pas aux délibérations : élèves délégués de la classe, l'élève concerné et ses parents ou responsables légaux.

Les votes se font à bulletin secret.

Les membres du conseil de discipline sont tenus à l'obligation de confidentialité.

Décision

Son avis est donné à la majorité des membres présents qui participent aux délibérations.

Le conseil de discipline peut délibérer valablement, même si la totalité de ses membres n'est pas présente.

Les sanctions sont prises en dernier ressort et sans appel possible par le Chef d'établissement à l'issue du conseil de discipline.

La décision rendue, dûment motivée et précisant la sanction prise, est notifiée à l'élève et à ses parents ou représentants légaux. Un courrier confirmant la décision est envoyé à ces derniers.

En cas d'absence des parents ou des représentants légaux, le conseil siègera et la décision sera transmise sous pli recommandé.

8/ RELATIONS ENTRE LES FAMILLES ET L'ETABLISSEMENT

Entre les familles et l'établissement il doit s'établir des rapports d'étroite coopération basée sur la confiance réciproque et sur le respect du projet éducatif.

Les parents ou représentants légaux sont de véritables partenaires pour l'établissement.

En inscrivant leur enfant au collège Saint Bruno La Salle, ils font confiance à son mode d'enseignement et d'éducation ; ils connaissent et approuvent le projet éducatif et pédagogique. Ils s'engagent à soutenir toutes les exigences présentées par l'établissement sur tous les plans scolaires, moraux, disciplinaires dans l'intérêt exclusif de leur enfant.

Le but d'une sanction éducative est de permettre à l'enfant de grandir, et d'avoir des repères.

Ce n'est pas dans l'intérêt de l'élève que la famille remette en question une sanction posée par un adulte éducateur de l'établissement.

En cas d'incompréhension d'une sanction, nous préférons privilégier un dialogue calme et constructif.

Il est parfois utile d'avoir l'éclairage et la version de l'adulte plutôt que celle de son enfant ou ses camarades.

Si la famille souhaite s'entretenir à propos d'une sanction afin de la comprendre, le parent ou le représentant légal doit prendre un rendez-vous par l'intermédiaire du carnet avec l'adulte qui a posé la sanction ou le cadre éducatif.

Sans rendez-vous préalable, la famille ne sera pas reçue.

Interpeler un membre du personnel à la porte d'entrée n'est pas toléré.

Le rôle du Chef d'établissement n'est pas de retirer une sanction qui a été posée par un membre de la communauté éducative.

Si des parents sont informés de comportements répréhensibles, ils contactent un adulte du collège et en aucun cas n'interviennent eux-mêmes

9/ NON REINSCRIPTION PRISE EN FIN D'ANNEE SCOLAIRE

Le Chef d'Établissement peut être amené à prononcer la non-réinscription d'un élève pour l'année scolaire suivante, lorsque celui-ci a été sanctionné durant l'année scolaire par un avertissement disciplinaire ou lorsque les différentes actions mises en place n'ont pas permis de modifier le comportement de cet élève. La famille sera informée par lettre recommandée de la non-réinscription dans un délai lui permettant de trouver un autre établissement.

N. MARCENGO
Chef d'établissement

Faire précéder de la mention « lu et approuvé »

Signature responsable 1

Signature responsable 2

Signature L'élève